

Objet : Versement pour la retraite et rachats de cotisations alignés - Coût du versement

Référence : 2022 - 39

Date : 21 décembre 2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire fixe le barème applicable aux demandes déposées en 2023 et actualise les tranches de salaires en fonction du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2023.

[L'arrêté du 9 décembre 2022](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023, publié au Journal officiel du 16 décembre 2022 établit le montant du plafond de la sécurité sociale applicable au 1^{er} janvier 2023.

Sommaire

1. Versement pour la retraite
2. Rachats de cotisations
3. Barème applicable

Annexe : Barème applicable aux barèmes déposés en 2023

1. Versement pour la retraite

[L'article L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) permet aux assurés de procéder à un versement pour la retraite (VPLR) au titre des années d'études supérieures et des années civiles validées par moins de quatre trimestres.

Un arrêté précise pour chaque année, le barème des versements applicables aux assurés âgés d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans à la date de la demande de VPLR. Si cet arrêté n'a pas été publié au 1^{er} janvier, le barème de l'année précédente demeure applicable ([article D. 351-8 CSS](#)). Il est applicable aux artisans et commerçants ([article D. 634-3-1 CSS](#)) pour les périodes à compter de 1973.

Le montant du versement est déterminé en fonction de l'âge de l'assuré, de l'option choisie (taux et durée d'assurance ou taux seul) et d'une moyenne de salaire ou revenu.

Les tranches de salaires ou revenus sont fixées en fonction du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré présente sa demande.

Trois tranches de revenus/salaires moyens sont retenues :

- moyenne annuelle de salaires/revenus n'excédant pas 75 % du montant annuel du plafond ;
- moyenne annuelle de salaires/revenus supérieure à 75 % et n'excédant pas 100 % du montant annuel du plafond ;
- moyenne annuelle de salaires/revenus excédant le montant annuel du plafond.

2. Rachats de cotisations

En application de [l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010](#), certains dispositifs de rachats de cotisations (rachats « affiliation tardive » et « activité hors de France », « détenu et travail pénal », « organisation internationale » et « rapatrié ») ont été alignés sur le dispositif de versement pour la retraite ([circulaires Cnav n° 2012-80](#) et [n° 2012-81 du 14 décembre 2012](#)).

Le barème des versements pour la retraite est donc applicable à ces types de rachats alignés.

Pour les assurés âgés de 67 ans et plus à la date de la demande, en application des articles [R. 351-37-5 CSS](#), [R. 381-114 CSS](#) et [R. 742-39 CSS](#), le montant des cotisations de rachat est déterminé sur la base du montant prévu pour les assurés âgés de 62 ans et diminué de 2,5 % par année révolue au-delà de cet âge (62 ans), sans limitation de durée.

Le barème des versements pour la retraite est également applicable aux dispositifs de rachats de cotisations ouverts aux personnes ayant exercé une activité de travailleur indépendant hors du territoire français ([articles L. 742-7](#) et [D. 742-28](#)) pour les périodes à compter du 1^{er} janvier 1949.

3. Barème applicable

[L'arrêté du 21 octobre 2012](#) a fixé, pour l'année 2013, le barème des versements pour la retraite.

En l'absence de publication d'un nouveau barème depuis cette date, le barème établi pour l'année 2013 demeure applicable pour les années 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Seuls les montants des tranches de salaires/revenus exprimés par référence au plafond annuel de la sécurité sociale évoluent chaque année.

Le barème applicable aux demandes déposées en 2023 est publié en annexe.

Annexe : Barème applicable aux demandes déposées en 2023

Demande déposée en 2023 Versement pour un trimestre :						
Age en 2023	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 32 994 €	32 994 € à 43 992 €	> 43 992 €	< 32 994 €	32 994 € à 43 992 €	> 43 992 €
20 ans	1 055 €	3,80 %	1 407 €	1 564 €	5,63 %	2 085 €
21 ans	1 076 €	3,87 %	1 434 €	1 594 €	5,74 %	2 126 €
22 ans	1 097 €	3,95 %	1 462 €	1 625 €	5,85 %	2 167 €
23 ans	1 118 €	4,03 %	1 491 €	1 657 €	5,96 %	2 209 €
24 ans	1 168 €	4,20 %	1 557 €	1 731 €	6,23 %	2 308 €
25 ans	1 219 €	4,39 %	1 625 €	1 806 €	6,50 %	2 408 €
26 ans	1 271 €	4,58 %	1 694 €	1 883 €	6,78 %	2 511 €
27 ans	1 324 €	4,77 %	1 765 €	1 961 €	7,06 %	2 615 €
28 ans	1 377 €	4,96 %	1 836 €	2 041 €	7,35 %	2 721 €
29 ans	1 432 €	5,16 %	1 909 €	2 122 €	7,64 %	2 829 €
30 ans	1 487 €	5,35 %	1 983 €	2 204 €	7,93 %	2 938 €
31 ans	1 543 €	5,55 %	2 057 €	2 286 €	8,23 %	3 048 €
32 ans	1 599 €	5,76 %	2 132 €	2 370 €	8,53 %	3 160 €
33 ans	1 656 €	5,96 %	2 208 €	2 454 €	8,84 %	3 272 €
34 ans	1 713 €	6,17 %	2 284 €	2 539 €	9,14 %	3 385 €
35 ans	1 771 €	6,38 %	2 361 €	2 624 €	9,45 %	3 499 €
36 ans	1 828 €	6,58 %	2 438 €	2 709 €	9,76 %	3 613 €
37 ans	1 886 €	6,79 %	2 515 €	2 795 €	10,06 %	3 727 €
38 ans	1 945 €	7,00 %	2 593 €	2 882 €	10,38 %	3 843 €
39 ans	2 005 €	7,22 %	2 673 €	2 971 €	10,70 %	3 961 €
40 ans	2 065 €	7,43 %	2 753 €	3 060 €	11,02 %	4 080 €
41 ans	2 126 €	7,65 %	2 834 €	3 150 €	11,34 %	4 201 €
42 ans	2 187 €	7,87 %	2 915 €	3 240 €	11,67 %	4 320 €
43 ans	2 247 €	8,09 %	2 995 €	3 329 €	11,99 %	4 439 €

Demande déposée en 2023 Versement pour un trimestre :						
Age en 2023	Au titre du taux seul			Au titre du taux et de la durée d'assurance		
	Salaire ou revenu			Salaire ou revenu		
	< 32 994 €	32 994 € à 43 992 €	> 43 992 €	< 32 994 €	32 994 € à 43 992 €	> 43 992 €
44 ans	2 306 €	8,30 %	3 075 €	3 418 €	12,30 %	4 557 €
45 ans	2 366 €	8,52 %	3 154 €	3 506 €	12,62 %	4 674 €
46 ans	2 426 €	8,74 %	3 235 €	3 596 €	12,95 %	4 794 €
47 ans	2 488 €	8,96 %	3 317 €	3 687 €	13,27 %	4 915 €
48 ans	2 549 €	9,18 %	3 398 €	3 777 €	13,60 %	5 036 €
49 ans	2 610 €	9,40 %	3 479 €	3 867 €	13,92 %	5 156 €
50 ans	2 672 €	9,62 %	3 563 €	3 960 €	14,26 %	5 279 €
51 ans	2 734 €	9,84 %	3 646 €	4 052 €	14,59 %	5 402 €
52 ans	2 796 €	10,07 %	3 728 €	4 143 €	14,92 %	5 525 €
53 ans	2 857 €	10,29 %	3 810 €	4 234 €	15,25 %	5 646 €
54 ans	2 919 €	10,51 %	3 891 €	4 325 €	15,57 %	5 767 €
55 ans	2 980 €	10,73 %	3 973 €	4 416 €	15,90 %	5 888 €
56 ans	3 041 €	10,95 %	4 055 €	4 507 €	16,23 %	6 009 €
57 ans	3 103 €	11,17 %	4 138 €	4 599 €	16,56 %	6 132 €
58 ans	3 162 €	11,39 %	4 216 €	4 686 €	16,87 %	6 248 €
59 ans	3 220 €	11,59 %	4 294 €	4 772 €	17,18 %	6 363 €
60 ans	3 275 €	11,79 %	4 367 €	4 854 €	17,48 %	6 472 €
61 ans	3 329 €	11,99 %	4 439 €	4 933 €	17,76 %	6 578 €
62 ans	3 383 €	12,18 %	4 510 €	5 013 €	18,05 %	6 684 €
63 ans	3 298 €	11,87 %	4 397 €	4 888 €	17,60 %	6 517 €
64 ans	3 214 €	11,57 %	4 285 €	4 762 €	17,15 %	6 350 €
65 ans	3 129 €	11,27 %	4 172 €	4 637 €	16,70 %	6 183 €
66 ans	3 044 €	10,96 %	4 059 €	4 512 €	16,24 %	6 015 €

Le Directeur



Renaud VILLARD